

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 juin 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3669-2008, Phase 2.
Cause tarifaire 2009 de TransÉnergie (Hydro-Québec Transport).
**Demande afin qu'il soit ordonné à Hydro-Québec de répondre aux demandes de
renseignement de l'Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) demandent respectueusement à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de leur demande de renseignement no. 2, logée en Phase 2 du présent dossier.

Le refus de répondre systématique d'Hydro-Québec constitue une tentative d'obtenir une révision de la décision D-2009-051 de la Régie ainsi qu'une tentative de judiciaire à outrance le processus administratif du traitement du présent dossier.

Dans sa décision D-2009-051 (page 6, parag. 15), la Régie avait en effet décidé ce qui suit :

Paragraphe 15 de la décision D-2009-051 de la Régie

[15] Par ailleurs, la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA sur les autres sujets identifiés mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.

Or, dans son refus de répondre en page 3, lignes 26-32 de sa pièce B-82, HQT-8, Doc. 7, Hydro-Québec tronque la citation susdite de la Régie et en remplace une partie du texte par des points de suspension. Le texte de la nouvelle citation de la part d'Hydro-Québec se lit ainsi comme suit :

Lignes 26-32 de la page 3 de la pièce B-82, HQT-8, Doc. 7 d'Hydro-Québec

Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit l'intervention de l'intervenante au présent dossier dans sa décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que

« la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt. »

C'est cette citation tronquée de la Régie qu'Hydro-Québec invoque pour justifier de répondre aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de SÉ-AQLPA.

On voit donc que, dans sa citation ci-dessus, Hydro-Québec a remplacé par trois points de suspension la partie de la décision de la Régie qui décrivait ce sur quoi le GRAME et SÉ-AQLPA s'étaient vus autorisés à intervenir.

Or SÉ-AQLPA avaient explicitement indiqué dans leur demande d'intervention leur intention de traiter de *la méthodologie de calcul de l'ATC* ainsi que d'autres sujets éventuels (évidemment, soulevant des enjeux de développement durable) qui pourraient émaner de la preuve.

Voici comment Hydro-Québec refuse de répondre aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de SÉ-AQLPA :

- ❑ A la question SÉ-AQLPA 2-2, SÉ-AQLPA demandent quels sont les éléments qui font varier la *capacité totale de transfert (TTC)* des équipements du Transporteur. Hydro-Québec refuse de répondre.
- ❑ À la question SÉ-AQLPA 2-3 : Hydro-Québec a également refusé de décrire les plaintes reçues, ce qui aurait permis de détailler les cas où l'insuffisance de la *capacité de transfert* est invoquée pour refuser une demande de service de transport.
- ❑ À la question SÉ-AQLPA 2-7 : Hydro-Québec refuse de répondre à une question de précision sur le nouveau cadre qu'elle propose pour limiter la cession de capacité de transport, une question stratégique de développement durable puisque l'enjeu du cadre

proposé consiste à maximiser l'usage des équipements de transport existants, évitant ainsi le besoin des clients de réserver des capacités de transport supplémentaires alors qu'ils auraient pu acquérir des capacités excédentaires déjà disponibles.

- À la question SÉ-AQLPA 2-6, Hydro-Québec refuse de fournir une précision relative au *Crédit pour clients du service en réseau intégré propriétaires d'installations de transport*. Or l'enjeu de la proposition d'Hydro-Québec consiste notamment à assurer une cohérence avec les règles régissant les postes de départ (qui sont aussi des équipements de transport appartenant à des parties autres que le Transporteur), une question que SÉ-AQLPA ont déjà abordé en phase 1 et au dossier R-3626-2007 notamment.

Hydro-Québec se comporte comme si c'était elle qui s'était vue investie par la Régie d'un pouvoir de décider en lieu et place du Tribunal quels sont les sujets admissibles et ceux qui ne le sont pas. Or il nous semble que le Tribunal, en formulant sa décision comme il l'a fait, a plutôt voulu transmettre un message aux intervenantes, afin que celles-ci s'assurent que, dans leurs preuves, elles se limiteront aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt et pourront préciser ce lien dans leurs représentations. C'est la Régie et non Hydro-Québec qui en feront l'appréciation.

Le refus systématique de répondre d'Hydro-Québec a en outre pour effet de judiciairiser à outrance le processus administratif de la Régie, obligeant les intervenantes et le Tribunal à consacrer du temps et des ressources à une *guérilla* procédurale plutôt qu'au fond du dossier, ce qui est à tout le moins contraire avec l'objectif d'allégement réglementaire souhaité par le Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandent respectueusement à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de leur demande de renseignement no. 2, logée en Phase 2 du présent dossier.

SÉ-AQLPA appuient par ailleurs la question 7 de la demande de renseignement du GRAME, où celui-ci souhaitait obtenir des précisions quant à la notion de *pratiques usuelles*. On notera que cette notion sert entre autres à l'interprétation de l'Appendice C-1 relatif à la *Méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible*, sur laquelle SÉ-AQLPA déposeront une preuve.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.